

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **11 octobre 2010**

Décision n° **B-2010-1870**

commune (s) :

objet : Garantie complémentaire accordée à SFHE

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 05 octobre 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : 12 octobre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, David G., Imbert A., Lebuhotel, Sangalli.

Absents excusés : M. Darne J. (pouvoir à Mme Pédrini), Mme Elmalan (pouvoir à M. Claisse), MM. Buna, Charrier (pouvoir à M. Brachet), Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Calvel, Mme Vullien (pouvoir à M. Abadie), MM. Barge (pouvoir à M. Assi), Passi, Desseigne (pouvoir à M. Imbert A.), Mme Peytavin.

Absents non excusés : MM. Charles, Sécheresse, Vesco.

Bureau du 11 octobre 2010**Décision n° B-2010-1870**

objet : **Garantie complémentaire accordée à SFHE**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 septembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 14 septembre 2010, la société SFHE sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour un prêt complémentaire à souscrire auprès du Crédit foncier de France aux conditions suivantes :

- montant : 1 324 000 €, soit une garantie de 1 125 400 €,
- durée totale : 45 ans comprenant :

- . une période de mobilisation des fonds d'une durée de 2 ans maximum,

- . une seconde période de consolidation des fonds d'une durée de 43 ans comprenant 3 ans de différé d'amortissement et 40 ans d'amortissement,

- périodicité des échéances :

- . période de mobilisation : trimestrielle,
- . période d'amortissement : annuelle,
- . amortissement constant du capital,

- taux d'intérêt :

- . période de mobilisation des fonds : Euribor 3 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur + 1,10 %,

- . période de consolidation : Euribor 12 mois arrondi au 1/100ème de point supérieur + 1,10 %,

- . avec option irréversible de passage à taux fixe et charges constantes : le taux fixe sera déterminé sur la base du taux de Swap taux fixe contre Euribor 6 mois arrondi au centième de point supérieur (1/100ème), correspondant à la durée résiduelle moyenne du prêt restant à courir lors de la levée de l'option arrondie au nombre d'année supérieur, ce taux étant majoré de la partie fixe applicable, soit 1,10 %,

- faculté de remboursement anticipé :

- . indemnité de remboursement anticipé,
- . pour un remboursement lors de la période de mobilisation des fonds : indemnité de 3 % du capital remboursé,

. pour un remboursement en phase de consolidation :

. en période de taux révisable : indemnité de 3 % sur le capital remboursé par anticipation hors financement ; 0 % s'il existe un refinancement au Crédit foncier de France,

. en période de taux fixe (après levée de l'option irréversible de passage à taux fixe), indemnité actuarielle dans le cas où le taux de réemploi du capital remboursé est inférieur au taux en vigueur avec un minimum de six mois de taux d'intérêts audit taux en vigueur,

. et en tout état de cause, indemnité établie par le Crédit foncier de France prêteur,

- frais de gestion : tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu à la perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement avec un minimum de 800 € et un maximum de 3 000 €.

Ce prêt est destiné au financement complémentaire d'une opération d'acquisition en Vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements, situés à l'angle de la rue de la République et de l'Avenue Jean Durand à Grigny.

La garantie de la Communauté urbaine peut être accordée à hauteur de 85 % ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie financière à SFHE à hauteur de 85 % d'un prêt de 1 324 000 €, soit 1 125 400 €.

Au cas où SFHE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple demande du Crédit foncier de France adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit foncier de France et la SFHE et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de SFHE.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 12 octobre 2010.